

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01315  
Numéro SIREN : 304 828 379  
Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004888

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2020/004888

**Dénomination :** SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES  
**Adresse :** 4 Rue Aristide Berges Les Trois Vallons 38080 L'ISLE-D'ABEAU  
**N° de gestion :** 2020B01315  
**N° d'identification :** 304828379  
**N° de dépôt :** A2020/004888  
**Date du dépôt :** 19/10/2020  
**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique DASU



735329



735329

**PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES SAS  
PARFICIM SAS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 70 288 368 euros**

**Siège Social : Tour Manhattan - 6, place de l'Iris  
92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

**304 828 379 R.C.S. NANTERRE**

---

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 15 JUILLET 2020**

Le mercredi quinze juillet deux mille vingt à 9 heures,  
Au siège social,

VICAT, associée unique de la société PARFICIM, représentée par Monsieur Guy SIDOS,

**I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Des mesures d'adaptation des structures de coûts du Groupe sont mises en place dans le cadre de réduction des coûts opérationnels et de report d'investissements industriels non-stratégiques.

Dans ce cadre, le Groupe a décidé de re-localiser son siège social à L'Isle d'Abeau près de Lyon, centre opérationnel du Groupe et des équipes « corporate » seront installées au mois de septembre.

En conséquence, je vous propose de décider le transfert du siège social de la Société à L'ISLE D'ABEAU (38080) - Les Trois Vallons - 4, rue Aristide Bergès et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

**II – A PRIS ACTE** que les documents suivants ont été tenus à sa disposition au siège social, dans les délais réglementaires :

- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes en recommandé avec le récépissé postal.
- Le rapport du Président.
- Le projet des résolutions soumises à l'associé unique.
- Les statuts de la société.

**III – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Lecture du rapport du Président.
- Transfert du siège social.
- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités à accomplir.

WOLFF & ASSOCIES, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

#### **IV – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

##### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu le rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société de PARIS LA DEFENSE (92080) – Tour Manhattan – 6 Place de l'Iris à **L'ISLE D'ABEAU (38080) – Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

##### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

« Le siège social est fixé :

Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès  
38080 L'ISLE D'ABEAU »

Le reste de l'article est sans changement.

##### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2020/004888

**Dénomination :** SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES  
**Adresse :** 4 Rue Aristide Berges Les Trois Vallons 38080 L'ISLE-D'ABEAU  
**N° de gestion :** 2020B01315  
**N° d'identification :** 304828379  
**N° de dépôt :** A2020/004888  
**Date du dépôt :** 19/10/2020  
**Pièce :** Liste des sièges sociaux antérieurs LSSA



735330



735330

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**  
**(R 123-110 du Code de commerce)**

**Le soussigné,**

Guy SIDOS demeurant à LYON (69006) – 18 boulevard des Belges,

Agissant en qualité de Président de la Société PARFICIM, Société par Actions Simplifiée au capital de 70 288 368 euros et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 304 828 379,

**DECLARE**, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société PARFICIM ont été les suivants :

<b>Adresse</b>	<b>Immatriculée au greffe du TC de</b>	<b>Date de début Date de fin</b>
16 avenue Hoche - 75008 PARIS	Paris	29/12/1975 16/03/1977
Tour GAN - 16, place de l'Iris - 92082 PARIS LA DEFENSE	Nanterre	17/03/1977 10/10/1999
Tour MANHATTAN - 6, place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE	Nanterre	11/10/1999 30/09/2020

Fait en deux exemplaires,  
A L'Isle d'Abeau,  
Le 01/10/2020

Guy SIDOS  
Le Président

G.S.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2020/004888

**Dénomination :** SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES  
**Adresse :** 4 Rue Aristide Berges Les Trois Vallons 38080 L'ISLE-D'ABEAU  
**N° de gestion :** 2020B01315  
**N° d'identification :** 304828379  
**N° de dépôt :** A2020/004888  
**Date du dépôt :** 19/10/2020  
**Pièce :** Statuts mis à jour STMJ



735328



735328

# **SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES PARFICIM**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 70 288 368 euros**

**Siège social : Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès**

**38080 L'ISLE D'ABEAU**

**304 828 379 RCS VIENNE**

~~~~~

## **STATUTS**

*(mis à jour suite au transfert du siège social  
décidé par l'associé unique le 15 juillet 2020)*

# **SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES PARFICIM**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 70 288 368 euros  
Siège social : Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès  
38080 L'ISLE D'ABEAU**

**304 828 379 RCS VIENNE**

---

## **S T A T U T S**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée initialement sous la forme de Société Civile Particulière.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1975, la Société a été transformée en Société Anonyme.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2007, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois règlements en vigueur ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers et immobiliers,
- et, généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet, à l'exclusion de toute activité commerciale.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

## **SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES**

Son sigle est : "**PARFICIM**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès  
38080 L'ISLE D'ABEAU.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée qui expirera le 7 juin 2024 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

- 1) A la constitution de la Société, le capital était fixé à 28.000.000 francs.
- 2) En application de la délégation consentie au conseil d'administration du 7 février 1985, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1982, le capital social a été porté à la somme de 32.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 4.000.000 francs par création de 40.000 actions de 100 francs chacune.
- 3) En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 17 janvier 1990 par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 1989, le capital social a été porté à la somme de 64.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 32.000.000 francs par création de 320.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.
- 4) En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 15 juin 1990 et du 28 juin 1990 par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 1989, le capital social a été porté à la somme de 71.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 7.000.000 francs par création de 70.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.
- 5) En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 23 novembre 1990 et du 21 décembre 1990, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 1989, le capital social a été porté à la somme de 81.500.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 10.500.000 francs par création de 105.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.
- 6) En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 8 janvier 1991 et du 8 février 1991, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 1989, le capital social a été porté à la somme de 85.250.000 francs par apport en

numéraire de 3.750.000 francs par création de 37.500 actions nouvelles de 100 francs chacune.

**7)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 21 novembre 1991 et du 23 décembre 1991, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1989, le capital social a été porté à la somme de 101.500.000 francs, par apport en numéraire de 16.250.000 francs par création de 162.500 actions nouvelles de 100 francs chacune.

**8)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 12 décembre 1994, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 1994, le capital social a été porté à la somme de 130.500.000 de Francs par apport en numéraire d'une somme de 29.000.000 de Francs par création de 290.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

**9)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 29 septembre 1997 et du 31 octobre 1997, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 1994, le capital social a été porté à la somme de 132.312.500 Francs par apport en numéraire d'une somme de 1.812.500 Francs par création de 18.125 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

**10)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 7 décembre 1998 et du 28 décembre 1998, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 1994, le capital social a été porté à la somme de 172.535.500 Francs par apport en numéraire d'une somme de 40.223.000 Francs par création de 402.230 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

**11)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 16 décembre 1999, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1999, le capital social a été augmenté de 74.760.400 francs par apport en numéraire pour être porté à la somme de 247.295.900 francs par création de 747.604 actions de 100 francs chacune.

**12)** Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.248.862,68 francs. Le capital social a été converti en euros et porté à 39.567.344 euros.

**13)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 5 juin 2001 et du 29 juin 2001, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 46.389.264 euros par apport en numéraire d'une somme de 6.821.920 euros par création de 426.370 actions nouvelles de 16 euros chacune.

**14)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 2 août 2002 et du 30 août 2002, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 47.033.552 euros par apport en numéraire d'une somme de 644.288 euros par création de 40.268 actions nouvelles de 16 euros chacune.

**15)** En application de la délégation consentie au Conseil d'Administration du 6 Octobre 2003 et du 20 Octobre 2003, par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 1.306.480 euros et porté à 48.340.032 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible et par création de 81.655 actions nouvelles de 16 euros chacune.

**16)** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2009 et des décisions du Président en date du 8 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.028.336 euros assortie d'une prime d'émission de 121.857.164 euros, par création de 251.771 actions nouvelles de 16 euros chacune, souscrites intégralement pour partie en numéraire à hauteur de 123.085.500 euros et pour partie par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à hauteur de 2.800.000 euros. Le capital social est ainsi porté à 52.368.368 euros.

**17)** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 et des décisions du Président en date du 28 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.360.000 euros assortie d'une prime d'émission de 464.640.000 euros, par création de 960.000 actions nouvelles de 16 euros chacune, souscrites intégralement, pour partie en numéraire à hauteur de 122.000.000 euros et pour partie par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à hauteur de 358.000.000 euros. Le capital social est ainsi porté à 67.728.368 euros.

**18)** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 mai 2017 et des décisions du Président en date du 5 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 560 000 euros assortie d'une prime d'émission de 77 440 000 euros, par création de 160.000 actions nouvelles de 16 euros chacune, souscrites intégralement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société. Le capital social est ainsi porté à 70 288 368 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société par Actions Simplifiée est fixé à la somme de SOIXANTE-DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (70.288.368 €).

Il est divisé en QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE VINGT-TROIS actions (4 393 023 actions) de SEIZE EUROS (16 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**1** - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

**2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.**

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable dans les conditions suivantes :

#### **Procédure d'agrément :**

Le Président de la société doit, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et

des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de UN (1) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE**

En cas d'associé unique, la société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **1 - Nomination du Président.**

Le Président est nommé par l'associé unique.

### **2 - Durée du mandat.**

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **3 - Démission - Révocation.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

### **4 - Rémunération.**

Le Président pourra recevoir une rémunération.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision de l'associé unique.

### **5 - Pouvoirs du Président.**

Sous réserve des limitations légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l'assemblée générale ordinaire pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

**1 -** En cas de pluralité d'associés, la Société est dirigée et administrée suivant décision prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, soit par un Président, soit par un Comité de direction.

Le Comité de direction composé de deux membres au moins et de six membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de six (6) ans aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

### **2 - Révocation**

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **3 - Rémunération**

La fonction de membre du Comité de Direction pourra être rémunérée ou non.

Le cas échéant, la rémunération des membres du Comité de direction est fixée par décision collective des associés.

#### **4 – Président du Comité de direction**

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

#### **5 - Représentation de la Société**

Le Président du Comité de Direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Comité de Direction pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

#### **6 - Réunions du Comité de direction**

Le Comité de direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### **7 - Décisions du Comité de direction**

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

## **8 - Procès-verbaux**

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

## **9 - Pouvoirs du Comité de direction**

Sous réserve des limitations légales, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l'assemblée générale ordinaire pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Un ou plusieurs directeurs généraux pourront être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés sur proposition du Président dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les pouvoirs de ces Directeurs Généraux seront définis par la décision qui les nommera.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **1 - Nature - Majorité.**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.  
Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve de leur force probante.

Les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président, des membres du Comité de Direction, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions ;
- dissolution ;
- modification des statuts.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % des actions composant le capital social, tout Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- le quitus donné aux dirigeants de la société et aux membres du comité de direction;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, des membres du comité de direction, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société ;
- les modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) En conséquence, et éventuellement par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure

d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **2 - Modalités.**

### **a) Assemblées**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A l'entrée de chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

## b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

## c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

#### d) Demandes d'inscription des projets de résolution par le comité d'entreprise

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra adresser un projet de résolution au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes devront être accompagnées du texte des projets de résolution qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accusera réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par moyen électronique de télécommunication au représentant mandaté du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

#### **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi. Il les soumet à décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou la collectivité des associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Fait à l'Isle d'Abeau,  
Le 15 juillet 2020*

*Guy SIDOS  
Le Président de la Société*

